



Berne, le 3 février 2025

Note d'information concernant l'obligation de déclarer le bois pour le commerce de détail

Qui doit déclarer quoi ?

Les entreprises doivent déclarer le bois et les produits en bois qu'elles **remettent aux consommateurs suisses**¹. L'obligation de déclarer s'applique aux catégories de bois et de produits en bois suivantes : les bois ronds, les bois bruts et certains produits en bois massif, comme le bois de chauffage, le charbon de bois ou encore les cadres photo ou les meubles dont les composants principaux sont en bois massif. Le numéro du tarif douanier (position douanière) sous lequel le produit peut être rangé est déterminant pour l'obligation de déclarer.

Les précisions relatives aux numéros du tarif douanier qui servent de référence figurent dans le « Guide pratique relatif à l'application de l'ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois », disponible sur www.consommation.admin.ch > *Déclaration du bois* > *Déclaration du bois*.

Que faut-il déclarer ?

- 1) l'espèce du bois
- 2) la provenance du bois

Comment déclarer l'espèce du bois ?

Il faut indiquer le **nom commercial** du bois. Les indications doivent permettre aux consommateurs d'identifier le **nom scientifique** du bois.

Lorsqu'un produit est composé de différentes espèces de bois, il faut pouvoir attribuer à chaque composant l'espèce et la provenance du bois correspondantes.

Comment déclarer la provenance du bois ?

La provenance du bois, c'est-à-dire le **pays dans lequel il a été récolté**, doit être indiquée.

Si le bois ne peut être clairement rattaché à un pays de provenance, plusieurs pays de provenance possibles peuvent être indiqués. Lorsque plus de cinq pays de provenance entrent en considération, il est admis d'indiquer une zone géographique de provenance du bois, qui devra être la plus précise possible.

Le consommateur doit pouvoir aisément savoir de quel pays provient le bois. L'indication de la provenance du bois ne doit donc pas comporter d'abréviations.

¹ Est réputée consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de service à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle.



Quand et où faut-il effectuer la déclaration ?

Les informations doivent être mises à la disposition des consommateurs, **spontanément et par écrit**, au plus tard au moment de la décision d'achat. Les consommateurs doivent pouvoir choisir leurs produits en toute connaissance de cause. En d'autres termes :

- L'espèce et la provenance du bois doivent être indiquées par affichage sur le produit lui-même, à proximité immédiate ou sur son emballage.
- Lorsque l'affichage sur le produit lui-même ne convient pas pour des raisons d'ordre technique, l'espèce et la provenance du bois peuvent être indiquées sous une autre forme, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (écriteaux sur le rayonnage, présentation de catalogues).

Lorsqu'il s'agit de commandes sur mesure ou selon les souhaits du client, les détaillants sont tributaires des indications fournies par leurs fournisseurs. Ceux-ci peuvent déclarer l'espèce et la provenance de leurs produits en bois dans des catalogues ou de la documentation de vente, par exemple.

En pareil cas, les informations relatives à l'espèce et à la provenance du bois peuvent être transmises directement au client sous cette forme dans le cadre du conseil à la vente. L'offre écrite faite au client doit également contenir la déclaration de l'espèce et de la provenance du bois pour que le détaillant puisse prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de déclarer.

Dans quelle langue doit figurer la déclaration ?

La déclaration doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse.

Exemples de déclarations correctes :

Déclaration dans la description du produit, avec le nom scientifique entre parenthèses :

Table en bois massif : Espèce du bois : chêne (Quercus robur) Provenance du bois : France, Allemagne

Déclaration dans la description du produit, avec une référence renvoyant au nom scientifique :

Table en bois massif : Espèce du bois : chêne Provenance du bois : France, Allemagne

Les noms scientifiques des espèces de bois peuvent être obtenus à l'adresse www.declaration-du-bois.ch

Qui contrôle le respect de l'obligation de déclarer ?

Toute personne qui remet du bois ou des produits en bois aux consommateurs est tenue de **s'assurer elle-même** que l'obligation de déclarer est respectée.

Le Bureau fédéral de la consommation contrôle par sondage ou sur la base d'indications fondées si les déclarations répondent aux prescriptions de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021). Un émolument destiné à couvrir les frais administratifs est perçu si le contrôle révèle une violation de l'obligation de déclarer. Il est fixé en fonction du temps consacré au contrôle. Selon l'infraction, la personne qui a violé cette obligation peut aussi être frappée d'une amende en vertu de l'art. 11 de la [loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs \(LIC\)](#).

Où trouver des informations supplémentaires ?

Vous trouverez de plus amples informations ainsi que les bases juridiques régissant la déclaration concernant le bois et les produits en bois sur www.consommation.admin.ch > *Déclaration du bois*

Si vous avez d'autres questions concernant l'obligation de déclarer, veuillez les adresser au :

Bureau fédéral de la consommation

Dominique Gisin

Palais fédéral Est

3003 Berne

+41 58 463 51 16

Courriel dominique.gisin@bfk.admin.ch